



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACHELIER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 15 juillet.

Les Cours royales peuvent-elles interpréter la volonté du testateur, d'après les termes du testament, sans encourir la censure de la Cour de cassation ? (Rés. aff.)

En 1814, le sieur Victor Jemmap décède laissant un testament par le quel il lègue à sa mère une métairie, fait plusieurs legs particuliers, et institue le sieur Ducroc son légataire universel, à l'égard de tout ce qui restera outre les legs particuliers, à la charge de les acquitter.

La mère renonce à son legs pour s'en tenir à sa réserve. Il s'agit alors de former cette réserve.

La Cour de Toulouse, par arrêt du 20 juin 1827, ordonne qu'il y sera procédé comme suit: 1° La mère touchera tout ce qui composait le legs particulier au quel elle a renoncé; 2° pour compléter la réserve, les legs seront réduits proportionnellement. Pour décider ainsi, l'arrêt s'appuie sur ce qu'il résulte des termes du testament, que le testateur a voulu, en faisant un legs à sa mère, la remplir de sa réserve; qu'il n'a entendu léguer à Ducroc que ce qui excédait les biens composant les libéralités particulières, enfin sur ce que la mère, en renonçant à son legs, n'avait eu d'autre intention que de joindre à son contenu le complément de sa réserve.

Pourvoi en cassation. M^e Odilon-Barrot a fait valoir les moyens suivants:

« Il existait, a-t-il dit, un légataire universel et des légataires particuliers; suivant le droit commun, le legs particulier qui devient caduc accroît au légataire universel; dans l'espèce, il n'existait aucune disposition extraordinaire, cependant le legs n'a point accru au légataire universel; au contraire: aux termes de l'art. 926 du Code civil la réserve doit se prendre sur tous les legs, au prorata de chacun; dans l'espèce, c'est le légataire universel qui la fournit seul, puisque c'est le legs particulier qui devait lui appartenir qui la compose.

« L'arrêt a jugé en droit que le legs particulier, devenu caduc, doit s'appliquer à la réserve; supposons que la mère n'ait point renoncé; la réserve ne s'imputera point sur son legs; elle cumulera l'un et l'autre; c'est du moins l'opinion de M. Toullier, et la doctrine des Cours d'Agen et de Limoges, fondées sur ce que l'héritier ne doit pas de rapport au légataire; ainsi, pour fournir à la réserve, chaque legs sera réduit; si, par suite, le legs devient caduc, il éprouvera le sort de tout legs caduc, il accroîtra au legs universel. Pourquoi donc juger autrement quand la mère a renoncé de suite; les règles sur la composition de la réserve, et celle de l'accroissement du legs caduc, doivent produire leur effet. »

M. de Broë, avocat-général, a pensé qu'en effet la réserve ne pouvait se prendre sur le legs abandonné; que ce legs devait accroître au légataire universel; que l'arrêt, au contraire, avait jugé, en droit, qu'il devait accroître aux légataires particuliers; que cette doctrine se trouvait textuellement dans ses motifs; qu'elle était une violation manifeste de l'art. 926 du Code civil.

Ce magistrat s'est ensuite attaché à repousser l'objection que l'on pourrait tirer de ce que l'arrêt attaqué a interprété la volonté du testateur, en disant: qu'il résulte des termes du testament que le testateur n'a voulu donner au sieur Ducroc que les biens qu'il n'avait pas donnés en legs particulier.

« Sans doute, le droit d'apprécier appartient aux magistrats; mais la volonté du testateur ne peut être interrogée que dans l'hypothèse dans laquelle il a disposé. Or, il a supposé que le legs fait à sa mère serait accepté; ce serait dans ce cas qu'il serait permis de dire que sa volonté a été de borner ses libéralités envers le sieur Ducroc, aux biens non légués particulièrement; mais on n'est plus dans cette hypothèse; la mère a répudié le legs; le testateur n'a pas eu de volonté pour un cas qu'il n'a pas prévu; dans cette circonstance il n'est pas permis de la consulter. »

La Cour:

Attendu qu'en principe, toute question qui résulte de l'exécution d'un testament dépend de la volonté du testateur; qu'en interprétant cette volonté, la Cour de Toulouse a déclaré que l'intention du testateur avait été que jamais le legs fait à la mère n'entrât dans le legs universel fait à Ducroc, qu'ainsi, en disposant ainsi, la Cour n'a fait qu'une interprétation qu'il lui appartenait de faire;

Rejette, etc.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Ruperou a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question d'un grand intérêt, non-seulement à raison de sa

nouveauté (c'est la première fois qu'elle se présente devant la Cour), mais encore à raison de son importance pour une partie notable du royaume, toute l'ancienne province de Bretagne.

Lorsque la loi du 27 août 1792, qui avait transféré aux colons la propriété des domaines congéables et déclaré rachetables les redevances conventionnelles, a été abrogée par la loi du 9 brumaire an VI, les propriétaires de ces domaines ont-ils pu, en vertu de cette dernière loi, exiger le service de leurs redevances, nonobstant le rachat qui en avait été fait sous l'empire de la loi de 1792, en rendant, suivant l'échelle de dépréciation, la valeur des assignats qu'ils avaient reçus ? (Rés. nég.)

Cette question avait été jugée affirmativement par un arrêt de la Cour royale de Rennes, en date du 29 janvier 1825.

Il y a eu pourvoi. Il a été soutenu par M^e Odilon-Barrot, qui a développé les trois propositions suivantes:

1° La rétroactivité ne peut être implicite, il faut qu'elle soit formellement écrite dans la loi, et la loi de l'an VI est muette à cet égard et se borne à maintenir les propriétaires dans leurs droits, ce qui ne peut s'entendre, à moins de rétroactivité implicite, que des droits non aliénés ou détruits par des actes antérieurement consommés.

2° Le législateur lui-même a reconnu que la simple maintenue des propriétaires dans leurs droits, n'emportait pas annulation des actes de remboursement ou autres qui avaient antérieurement modifié ces droits, puisqu'un projet de loi tout-à-fait distinct avait été présenté dans ce but, en même-temps que la loi du 9 brumaire an VI, au conseil des Cinq-Cents; projet qui, après une vive discussion, dans la quelle on s'élevait surtout contre sa rétroactivité, fut rejeté au conseil des Anciens. Et c'est précisément ce principe, proscripit alors, qu'on voudrait reproduire aujourd'hui au moyen d'un arrêt!

3° Au moyen de cette rétroactivité, arbitrairement créée par les Tribunaux, se trouvaient atteints des droits que la résolution de l'an V elle-même respectait, ceux des tiers acquéreurs, par exemple. La condition des domaniers serait pire que si cette résolution, rejetée dans l'intérêt des droits acquis, avait été adoptée.

M^e Nicod a répondu, pour les défendeurs 1° que la rétroactivité était de l'essence et dans les termes de la loi de brumaire. *De son essence*; car la loi abrogée était rétroactive et la loi abrogative n'aurait pu en réparer toutes les injustices, si elle n'avait pas elle-même rétroagi. D'ailleurs, c'est dans la loi de 1792 qu'est la rétroactivité et non dans celle de brumaire, qui n'a fait qu'en séparer les effets. *Dans ses termes*, car, indépendamment du mot *abrogé*, l'art. 2 déclare les propriétaires *maintenus* dans leurs droits, ce qui indique qu'ils ne les ont jamais perdus, qu'ils en sont toujours restés investis, tandis que le mot de réintégration aurait emporté l'idée d'une perte momentanée, idée qu'exclut le mot *maintenus*.

2° Peu importe le rejet de la seconde résolution: elle ne faisait que régler l'application du principe déjà consacré par la première. Tout ce qu'il faut en conclure, c'est que les questions relatives à cette application, au lieu d'être résolues par des dispositions spéciales, sont restées dans le domaine de la jurisprudence.

3° L'arrêt n'a pas admis d'autres conséquences que celles qui seraient résultées de la deuxième résolution. En condamnant les domaniers au service des redevances, il a ordonné la restitution de la somme qu'ils avaient remboursée. Quant aux tiers-acquéreurs, leurs droits sont respectés par la jurisprudence constante de la Cour de Rennes.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 2 du Code civil et l'art. 11 de la loi de 1792:

Attendu que le rachat de la rente, dont s'agit, a été fait en exécution de la loi de 1792, et que par conséquent il a été légalement fait;

Attendu que la loi du 9 brumaire an VI, qui a abrogé sans autre explication, et par conséquent pour l'avenir seulement, celle de 1792, ne prononce pas la révocation des actes faits en exécution de cette dernière loi et en maintenant, au contraire, tous les effets;

Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Rennes a violé l'art. 2 du Code civil et l'art. 11 de la loi de 1792;

Par ces motifs casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 12, 16 et 17 juillet.

Procès entre l'ancien café et l'ancien théâtre de l'AMBIGU-COMIQUE.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte en première instance des débats élevés entre le sieur Jesson, propriétaire du café de l'ancien Ambigu-Comique, et les administrateurs de ce théâtre. On se rappelle que l'incendie qui le consuma, détruisit aussi l'établissement du sieur Jesson, et que ce dernier, attribuant au défaut de précautions des administrateurs le terrible accident dont il était, ainsi qu'eux, victime, les actionna en paiement de la valeur du mobilier qu'il avait perdu et d'une somme égale au préjudice qu'il souffrait de la discontinuation d'un ba-

dont une des clauses lui assurait pour six années encore la fourniture exclusive de tous les rafraîchissemens du théâtre de l'*Ambigu*.

Le Tribunal de première instance (2^e chambre), considérant qu'il était avoué que le feu, qui avait consumé une portion du café de Jesson, avait éclaté dans le théâtre; que les raisons, qui avaient motivé les dispositions des art. 1733 et 1734 du Code civil, étaient en tout point applicables au propriétaire lorsqu'il occupe les lieux; conséquemment, que Sénépart et la veuve Audinot ne justifiant aucunement, dans l'espèce, ni du cas fortuit, ni du cas de force majeure, devaient être passibles de dommages-intérêts envers Jesson, et pour son mobilier, et pour la perte de son état qui provenait uniquement de la volonté des administrateurs, les a condamnés, par jugement du 6 mars dernier, à 46,000 fr. de dommages-intérêts, y compris 6,000 fr. pour le mobilier incendié.

M. Sénépart et M^{me} Audinot ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Dupin jeune, leur avocat, discutant d'abord le point de droit, a soutenu que les art. 1733 et 1734 du Code civil, déclarés par les premiers juges applicables à la cause, devaient en être écartés. « Ces articles, a-t-il dit, ne sont relatifs qu'à la garantie dont sont tenus tous les locataires d'une maison vis-à-vis du propriétaire; ils établissent une présomption légale qui les rend solidairement responsables de l'incendie à son égard, et qui ne cesse d'avoir son effet qu'autant qu'ils le déterminent par une preuve contraire. Mais comme c'est là précisément une disposition exorbitante du droit commun, on doit la restreindre dans ses termes, et ne l'appliquer qu'aux individus expressément désignés par la loi; or, il n'y a que les locataires; le propriétaire n'y est donc pas soumis. La position d'ailleurs n'est pas la même. Si la loi fait peser la responsabilité sur tous les locataires indistinctement, c'est que tenant à bail la chose d'autrui, elle suppose qu'en cas d'accident ils n'y ont point apporté le même soin, la même surveillance, qu'à la leur propre; il n'en peut être ainsi du propriétaire qui, lorsqu'il habite la maison incendiée, a deux intérêts bien distincts, l'un comme propriétaire, l'autre comme locataire, et qui ne peut dès-lors, à raison du premier de ces intérêts, se voir assujéti à une responsabilité qui n'est exigée que pour en suppléer l'absence. »

Arrivant au point de fait de la cause, M^e Dupin, pour prouver que l'incendie ne peut être attribué ni à la faute ni à la négligence des administrateurs, excipe d'abord de la sentence arbitrale qui, lorsqu'il s'est agi de savoir si le montant du prix de l'assurance leur était dû, a décidé que l'incendie n'avait point été causé par un fait qui leur fût imputable. Il se prévaut ensuite de l'ordonnance de la chambre du conseil qui, sur le même motif, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre; puis il montre que M. Sénépart et M^{me} Audinot ont en effet pris toutes les mesures de précaution que leur commandait leur qualité d'administrateurs, et que si l'incendie a éclaté, il ne peut s'en prendre qu'à une de ces fatalités qui se plaisent à déjouer toutes les combinaisons de la prudence. C'est donc à tort que des dommages-intérêts ont été alloués au sieur Jesson, et la Cour ne voudra pas aggraver la position déjà si malheureuse de ses cliens, en maintenant une condamnation qu'ils n'ont pas méritée.

M^e Persil, pour le sieur Jesson, reproduit la doctrine émise dans la sentence dont est appel. Il soutient que le propriétaire, quand il habite sa maison, doit être responsable, si on lui prouve que le feu a commencé chez lui, et qu'il ne peut se dérober à cette responsabilité qu'en établissant une force majeure ou un cas fortuit; tous les habitans d'une maison sont solidaires; telle est la règle de la loi; mais si l'un des locataires prouve que le feu s'est manifesté d'abord chez un co-locataire, il est dégagé de la responsabilité qui pèse alors sur ce dernier. Comment, par quel motif n'en serait-il pas de même pour le propriétaire, lorsque l'on démontre que l'incendie a éclaté dans la partie des lieux qu'il occupait?

En fait, M^e Persil établit que le feu a commencé par le théâtre, et que la négligence des propriétaires en est seule cause. Cette preuve, selon lui, résulte inévitablement du procès-verbal du commissaire de police, où il est dit qu'il faut attribuer l'incendie à *des pièces d'artifice qui ont été essayées sur le théâtre*. Or, cet essai a eu lieu après le départ de la troupe de pompiers qui veille pendant les représentations. Il n'en était resté que deux, nombre évidemment insuffisant pour prévenir un malheur. Aussi l'un d'eux, entraîné par l'excès de son zèle, a-t-il péri victime de ses efforts pour arrêter le feu dès qu'il se fut manifesté.

« A l'Opéra, où l'on essaye beaucoup moins de pièces d'artifice qu'à l'*Ambigu*, dit l'avocat, toute la troupe des pompiers est sur pied quand il doit y avoir répétition générale. Pourquoi MM. les administrateurs de ce dernier théâtre seraient-ils donc dispensés d'une précaution qu'indiquait la prudence la plus vulgaire? Je ne crains pas de le dire, c'est à son impardonnable omission qu'il faut attribuer le désastre qui est survenu. »

« Comment, après cela, soutenir qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts? Jesson a payé 50,000 fr. le droit d'exploiter le café de l'*Ambigu* et tous les avantages qui en dépendaient. Un accident provoqué par votre faute, par votre imprudence, lui ravit ce droit; et vous seriez quittes envers lui! Remboursez-lui donc au moins ce qu'il a dépensé pour frais d'établissement; restituez-lui le pot-de-vin qu'il vous a payé; puis, vous pourrez soutenir que vous ne lui devez plus rien. Mais il y avait quelque chose de mieux à faire si vous eussiez été animés du moins d'un sentiment de justice à son égard: il fallait lui accorder, pour le restant de son bail, le café du nouveau théâtre que vous avez bâti. Je sais bien que ce café est magnifique, comme le théâtre lui-même, que l'or y brille de toutes parts, et que vous y avez déployé toutes les richesses du luxe moderne; mais qu'importe, c'était une compensation bien légitime que vous deviez à un homme, dont vous avez ruiné l'état, et que vous avez mis sur le pavé. »

Dans une courte et vive réplique, M^e Dupin jeune répond que si au moment où l'incendie a éclaté il n'y avait que deux pompiers de service sur le théâtre, c'est que les réglemens qui concernent la police de ces établissemens n'en exigent pas un plus grand nombre pendant les répétitions; que si ensuite Jesson n'a pas obtenu de finir son bail dans le café

du nouvel *Ambigu*, ce n'est pas parce que ce café est trop beau pour le recevoir, mais c'est parce qu'il appartient à une société, à des actionnaires qui en ont la libre disposition, et peuvent, dès-lors, le louer à qui bon leur semble et moyennant le prix qui leur paraît le plus avantageux.

M. Brizous de Barneville, substitut du procureur-général, n'a point admis que les art. 1733 et 1734 soient applicables au propriétaire. Selon ce magistrat, ils créent un droit strict, rigoureux, exorbitant, qui ne peut recevoir aucune extension. Mais comme en présence de tous les faits de la cause il est impossible d'admettre que l'incendie n'ait point été le résultat de la faute, de la négligence des administrateurs, l'organe du ministère public a pensé qu'ils étaient passibles de dommages-intérêts; toutefois la somme de 40,000 fr. allouée à ce titre lui paraissant exagérée, il a conclu à ce qu'elle fût réduite à 20,000 fr. par la Cour.

La Cour, attendu que l'incendie, dont Jesson a été victime, provenait du fait des administrateurs; mais attendu qu'il ne leur était pas possible de reconstruire le théâtre sur l'ancien emplacement, et que, par conséquent, il y avait là force majeure, reformant en ce second point le jugement dont est appel, et réduisant les dommages-intérêts, a condamné M. Sénépart et M^{me} Audinot à payer à M. Jesson 20,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Lefebvre, juge.)

Audience du 17 juillet.

Procès entre M. et M^{me} Joanny.

La diminution du traitement d'un acteur, par son fait, doit-elle opérer la réduction de la pension alimentaire qu'il s'est engagé à faire à sa femme?

M^e Vidalin, avocat de M^{me} Joanny, expose ainsi la cause :

« M. Joanny, dont les succès dans nos départemens balancèrent longtemps le nom de Talma lui-même, épousa le 15 pluviôse an IV la demoiselle Adelaïde Malherbe, aujourd'hui sa femme. Cette union ne fut pas heureuse. Nous ne suivrons pas les époux dans leur intérieur domestique; tous ces détails sont en-dehors de la cause. C'est assez, Messieurs, de vous apprendre qu'une mésintelligence tantôt assoupie, bientôt ranimée, divisa les époux jusqu'en 1821, époque à laquelle une séparation de fait vint se placer entre eux. Avant cette séparation, un événement important dans la vie de M^{me} Joanny mérite d'être rappelé.

« M. et M^{me} Joanny s'étaient connus, alors que l'un et l'autre courraient les chances de la carrière dramatique. Quelques succès avaient accueilli M^{me} Joanny sur la scène. Par condescendance pour son mari elle renonça à son état; plus tard, et le 1^{er} pluviôse an XIII, des différends de ménage l'avertirent vivement de cette perte. Elle voulut alors se créer une existence indépendante et séparée, et aborder la scène. 4,000 fr. de traitement et les premiers rôles, devenus ses emplois, eussent affranchi M. Joanny de la pesante nécessité contre laquelle il lutte avec tant d'efforts aujourd'hui. Il s'y refusa, et déclara au directeur du théâtre de Bordeaux de ne pas souffrir que M^{me} Joanny se montrât sur le théâtre; qu'il regarderait cette infraction à sa volonté comme le plus grand outrage qui pût lui être fait. Vous avez pressenti, Messieurs, l'issue d'un pareil ordre et ses conséquences sur l'avenir de M^{me} Joanny; sa position parle plus haut que moi: je n'ai rien à ajouter.

« En 1819, la création d'un second théâtre, consacré à la tragédie, appela M. Joanny à Paris. Mais les querelles des époux se réveillèrent plus nombreuses et plus vives; et alors une séparation volontaire fut jugée aussi utile à leur repos que nécessaire à leur considération. Par un acte en forme de transaction, en date du 9 septembre 1821, M. Joanny s'engagea à payer à sa femme une pension de 2,400 fr., s'interdisant de diminuer cette pension: « tant que les moyens de ce dernier resteront tels qu'ils sont aujourd'hui; mais dans le cas où il serait forcé de demander sa retraite du théâtre, ou de tout autre événement qui viendrait à le priver d'une partie notable des avantages dont il jouit actuellement, la susdite pension sera alors réduite dans les proportions de la fortune de M. Joanny. »

« C'est là, messieurs, tout le procès, ajoute M^e Vidalin; et c'est aussi sur ce point qu'une controverse sérieuse s'établira. Aucune de ces conditions, disons-nous, ne s'est accomplie au profit de M. Joanny contre sa femme. Ses moyens, et j'entends par là ses talens, sont loin d'avoir décroché; car les moyens d'un acteur sont sa voix, s'il est dans le chant; sa verve, si l'on parle d'un tragédien. Or, le talent de M. Joanny a pu apprendre la correction; mais il ne connaît pas la vieillesse. Lui-même étudie en ce moment un rôle du comte de Walsein; et, comme vous le savez, il est appelé au vaste héritage de Talma. L'heure de la retraite est encore moins venue pour lui. Il n'est plus à la merci de la rivalité d'un chef d'emploi, ou réduit à subir un congé de la société. Aucune mesure de suppression ne peut l'atteindre; il n'est plus pensionnaire; il est membre de la société elle-même. En ce qui concerne la troisième objection: *Qu'il a été privé d'une partie notable de ses avantages*, ses produits sont actuellement moindres; mais son dividende dans deux ou trois ans peut s'élever à 12 ou 15,000 fr., et dépasser même cette proportion. Il a changé son état précaire contre un état certain et fixe. Ce n'est plus un malheur dont il a été frappé et qu'il est forcé de subir; c'est une faveur qu'il a sollicitée, qu'il a obtenue; et dès-lors c'est un événement qu'il provoqua et non qui lui fut imposé. »

M^e Delangle, avocat de M. Joanny, prend la parole et déclare que son client a la ferme résolution de remplir les engagements qu'il a contractés envers sa femme, mais que sa position est changée et qu'il lui est absolument impossible de continuer le paiement d'une pension consentie lorsqu'il recevait 24,000 fr. à l'*Odéon*, étant aujourd'hui réduit, rue

Richelieu, à 4,500 fr. « M. Joanny, dit-il, en offrant à sa femme 1,500 fr. de pension, partage entre elle et lui le produit de ses travaux. Cette pension payée, il lui reste mille écus. Ses costumes de théâtre lui enlèvent la principale partie de cette somme et ses frais d'habillement, dans le rôle du comte de Walstein, qu'il a maintenant à l'étude, l'engageront seuls dans une dépense de 800 fr. » L'avocat réfute ensuite, avec force, les autres objections de son adversaire.

Après une vive réplique de M^e Vidalin, M. l'avocat du Roi donne des conclusions tendant à faire déclarer bonnes et valables les offres faites par M. Joanny à sa femme.

Mais le Tribunal rend un jugement par lequel, prenant en considération que la mère de M^{me} Joanny est à la charge de cette dernière, il ordonne que M. Joanny sera tenu de payer une pension de 2,000 fr. à son épouse, si mieux il n'aime la recevoir chez lui; et, vu la qualité des parties, il compense les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

Un secrétaire de mairie est-il AGENT ou PRÉPOSÉ d'une administration publique ? (Rés. aff.)

A ce titre, et en cas d'infraction à la disposition de l'art. 177 du Code pénal, les peines prononcées par cet article lui sont-elles applicables ? (Rés. aff.)

Robert-Marie Dumas, secrétaire de la mairie de Trévoux, était accusé d'avoir, en cette qualité, reçu à diverses reprises des dons et présents pour délivrer des passeports qui lui étaient demandés. Mais la Cour d'assises de l'Ain, devant laquelle il fut traduit, le renvoya absous, en se fondant sur ce qu'il n'était ni un fonctionnaire public, ni un agent ou préposé d'une administration publique, mais simplement un scribe du maire, et sur ce que d'ailleurs il n'avait point eu caractère pour délivrer des passeports.

Pourvoi du ministère public contre cet arrêt pour violation de la disposition finale de l'art. 177 du Code pénal.

« Qu'un secrétaire de mairie, a dit M. Laplagne-Barris, avocat-général, ne soit pas un fonctionnaire public, c'est ce qu'il serait difficile de contester; mais peut-on dire avec autant de raison qu'il n'est point agent, préposé d'une administration publique? Nous ne le pensons pas. Les secrétaires de la mairie sont les préposés de l'administration municipale; or, une mairie est une administration publique, puisqu'elle s'occupe d'intérêts publics et qu'elle est continuellement en rapport avec des pouvoirs qui ont ce caractère. Si l'on refuse à un secrétaire de mairie la qualité d'agent d'une administration publique, parce qu'il est le plus humble de ces agens, et placé au dernier rang, il faut le refuser aussi aux chefs de bureau, aux chefs de division; car ils sont sous les ordres immédiats du ministre, et le gouvernement n'intervient pas dans leur nomination. Par ces motifs, nous concluons à la cassation de l'arrêt qui vous est déferé. »

La Cour, au rapport de M. Mangin, vu l'art. 177 du Code pénal.

Attendu que la disposition de cet article relative aux agens ou préposés d'une administration publique est générale et absolue;

Qu'elle se réfère non-seulement aux agens des administrations financières, telles que la régie des contributions indirectes, des douanes, mais encore aux agens de toutes les administrations qui, soit par la nature de leur institution, soit à raison des intérêts dont elles s'occupent, ont un objet, un but, un caractère public;

Attendu qu'une mairie se trouve nécessairement et essentiellement dans cette catégorie; que dès-lors le secrétaire d'une mairie est aussi l'agent d'une administration publique; que par conséquent aussi, les offres ou dons qu'il agréé, sont adressés à un agent d'une administration publique;

Attendu que si la délivrance des passeports n'est pas dans les attributions du secrétaire de la mairie, il n'en commet pas moins, quand il reçoit des dons pour effectuer cette délivrance, le crime prévu par l'art. 177; qu'en refusant d'appliquer au sieur Dumas les peines de cet article, la Cour d'assises de l'Ain a violé sa disposition formelle;

Casse et annule, etc.

— *La surcharge non approuvée d'un chiffre, dans la déclaration du jury, est-elle une cause de nullité de l'arrêt intervenu, si d'ailleurs la date surchargée est établie d'une manière incontestable dans d'autres actes de la procédure ? (Rés. nég.)*

Ambroise Pajot a été condamné par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure à la peine capitale, pour avoir empoisonné une famille entière.

Dans la question posée au jury, et répondu par lui affirmativement, la date du crime ayant été indiquée au 30 juin 1828, ce qui était physiquement impossible, puisque l'arrêt de condamnation ne fut rendu que le 9 du même mois, le président substitua un 7 au 8, pour rectifier l'erreur commise.

Pajot s'est pourvu en cassation. Il présentait plusieurs moyens.

M^e Odilon-Barrot, son avocat, s'attachant particulièrement à celui tiré de la surcharge, a fait voir de quelle importance il était que la date du crime fût indiquée d'une manière fixe et précise, puisque c'était la seule preuve que la défense et l'accusation aient porté sur le même fait, qu'il y ait eu concordance, harmonie entre elles; que si une surcharge de date dans les actes de la vie commune les viciait radicalement, à plus forte raison devait-il en être ainsi pour un arrêt de condamnation à mort.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, et au rapport de M. Olivier :

Attendu que la conséquence de la substitution du chiffre 8 au chiffre 7 était de supposer le crime commis postérieurement à l'arrêt de condamnation, ce qui était impossible;

Qu'il est évident que le chiffre 7 a été mis à la place du chiffre 8, pour faire concorder la date du crime avec celle indiquée dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation;

Que lors même qu'il n'y aurait pas de date indiquée, il n'en résulterait aucune nullité;

Qu'à plus forte raison une date erronée ne doit pas produire cette nullité; Rejette le pourvoi.

— La Cour a, dans cette même audience, rejeté les pourvois 1^o de Benoît et Jean Dumas, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime d'assassinat; 2^o de Guérin, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour vol qualifié étant en état de récidive; 3^o de Jeanne Florenty, femme Surpy, condamnée à la même peine pour crime d'infanticide; 4^o de l'abbé Pierre-Joseph Froment, condamné aussi à la même peine sur les assises de la Sarthe pour attentat à la pudeur avec violence sur un enfant âgé de moins de 15 ans dont il était l'instituteur; 5^o de Pierre-Philippe Jousseau, condamné à deux ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour s'être rendu coupable, étant ministre d'un culte, d'attentat aux mœurs, en excitant, favorisant et facilitant la débauche de plusieurs jeunes gens de l'un et l'autre sexe. La Cour l'a déclaré non recevable dans son pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende, et l'a condamné à 150 fr. d'amende envers le trésor public.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 17 juillet.

Affaire de presse. — Songe de Marie-Louise. — Sommeil du Lion.

Le 3 juin dernier, le commissaire de police du quartier Saint-Denis, sur l'ordre du juge d'instruction, ayant fait chez le sieur Gramain une perquisition, y trouva 52 gravures qui n'avaient été ni déposées, ni autorisées. De ce nombre étaient deux lithographies connues dans le commerce sous le nom du *Songe de Marie-Louise* et du *Sommeil du Lion*. Le commissaire de police les renferma dans un carton et les fit transporter dans son cabinet, où il dressa un procès-verbal de saisie. En conséquence Gramain paraissait aujourd'hui en police correctionnelle sous la triple prévention: 1^o d'exposition, vente, mise en vente ou distribution de dessins qui n'avaient été ni déposés, ni autorisés; 2^o d'attaquer aux droits de successibilité au trône; 3^o d'exposition dans des lieux ou réunions publiques, de signes et symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Le prévenu, interrogé par M. le président, déclare qu'il a acheté en bloc et sans les remarquer, au milieu de beaucoup d'autres, les deux lithographies incriminées; qu'elles ont été saisies dans sa chambre à coucher, où elles étaient renfermées dans un carton; que du reste leurs sujets ne lui avaient paru offensifs et dangereux ni pour le trône, ni pour le repos public.

M. Brethous de la Serre, substitut du procureur du Roi, soutient toutes les parties de la prévention. Ce magistrat déclare que si cette cause se présentait pour la première fois devant le tribunal, il lui donnerait tous les développemens qu'elle paraît exiger. Mais comme plusieurs fois déjà des condamnations ont été prononcées contre les marchands et distributeurs des mêmes lithographies, il croit devoir se borner à rappeler la jurisprudence constante du tribunal, et à combattre d'avance quelques objections. La culpabilité du prévenu lui paraissant établie, il requiert contre lui l'application des art. 2 et 9 de la loi du 25 mars 1822.

M^e Moulin, défenseur de Gramain, prend la parole en ces termes: « Jusqu'ici la plupart des éditeurs et marchands d'estampes, traduits à votre barre, n'ont eu à s'expliquer que sur l'omission du dépôt, et le défaut d'autorisation de la part du gouvernement. Aujourd'hui plus sévère, le ministère public ne se borne plus à demander la répression d'une simple contravention; ses poursuites, s'il faut l'en croire, ont encore pour objet de défendre les droits du trône attaqués, et de sévir contre l'exposition coupable de dessins séditieux.

« Est-il donc vrai, Messieurs, que Gramain, époux et père, accoutumé à trouver chaque jour dans les produits de son modeste commerce le pain de sa famille, entouré de la confiance de tous ceux qui le connaissent, dont la moralité et la probité vous sont attestés par de respectables ecclésiastiques, que Gramain, ami tranquille de tous les gouvernemens, absolus ou représentatifs, qui lui permettront de vivre, ait conçu la criminelle pensée d'attaquer l'ordre de successibilité au trône, de semer la discordance et la désunion parmi les citoyens?... Je peux d'autant moins me le persuader, que je n'oublie pas que c'est un marchand en échoppe qui se trouve tout-à-coup transformé en séditieux et en conspirateur... »

Après ces premières paroles, M^e Moulin expose les faits qui ont donné lieu à la saisie et aux poursuites dirigées contre Gramain; puis il entre dans la discussion des divers chefs de la prévention. Sur le premier relatif à l'omission du dépôt et au défaut d'autorisation préalable, il se borne à faire remarquer que parmi les gravures saisies, les unes sont exposées publiquement et vendues sans obstacle dans tous les magasins de Paris, et les autres, telles que: *On ne passe pas*; *Après vous*; *Sire*; *La veille d'Austerlitz*; *Napoléon à Charleroi*, etc. ont été réellement déposées; que, du reste, Gramain les a achetées en bloc, sans avoir pu vérifier, à la direction de l'imprimerie et de la librairie, si les formalités prescrites par l'article 12 de la loi du 25 mars 1822 avaient été remplies.

Arrivant aux deux derniers chefs de l'accusation, M^e Moulin s'efforce de justifier le sujet des deux lithographies, objet des poursuites. Dans les circonstances qui ont environné leur publication, il n'y a aucun dan

ger pour le trône ni pour le repos public; elles ne présentent rien d'hostile, rien d'offensif pour le gouvernement. Elles n'ont été d'ailleurs ni vendues, ni distribuées, ni mises en vente, ni enfin exposées dans des lieux ou réunions publics, circonstance sans la quelle disparaîtrait toute criminalité aux termes des art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 9 de celle du 25 mars 1822. M^e Moulin termine par des considérations qui tendent à établir la bonne foi de son client, et il invoque l'autorité de MM. de Serre, de Broglie, Courvoisier et Jacquinet-Pampelune, pour justifier les doctrines qu'il a plaidées.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, a persisté dans sa jurisprudence, et condamné Gramain en quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, *minimum* de la peine. L'attaque aux droits de successibilité au trône a été seule écartée.

Le prévenu a interjeté appel immédiatement. L'affaire, par sa nature, sera portée devant la Cour réunie en audience solennelle.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par M. Ch. Delalleau, avocat (1).

Depuis quelques années les travaux publics se sont considérablement multipliés en France. A chaque instant des contestations s'élèvent entre la propriété privée et l'administration, et cependant la loi qui trace les obligations respectives de l'administration et des propriétaires est une des moins connues de celles qui nous régissent. Les jurisconsultes qui ont écrit sur l'ensemble de notre législation ont à peine effleuré cette matière, et jusqu'ici aucun traité spécial n'était venu remplir la lacune qu'ils avaient laissée.

M^e Delalleau fait remarquer les soins qu'ont pris les rédacteurs de la loi du 8 mars 1810, pour entourer les propriétaires de toute la protection dont a besoin un simple citoyen qui entreprend de lutter avec l'autorité, et de la forcer à revenir sur la décision qu'elle a rendue. Mais ces garanties ne sont établies que pour le cas où il y a *expropriation* par suite d'utilité publique. L'auteur a donc commencé par déterminer les caractères essentiels de l'expropriation, et il a ensuite fait voir que l'administration ne peut nous priver même d'une partie de nos droits de propriété, qu'en recourant à la voie de l'expropriation. Les discussions auxquelles il s'est livré nous semblent d'autant plus importantes, qu'en parcourant les diverses parties de ce traité nous avons cru remarquer, que le propriétaire qui s'est laissé exproprier est toujours dans une position plus favorable que celui qui a cédé volontairement son terrain. Ce dernier n'a que les droits d'un vendeur ordinaire; l'autre trouve dans la Charte, et même dans la loi du 8 mars 1810, des garanties spéciales.

M^e Delalleau expose ensuite avec précision la marche à suivre pour parvenir à l'expropriation et au règlement des indemnités. On pourrait croire que cette partie de l'ouvrage n'intéresse que les fonctionnaires chargés de faire exécuter les mesures indiquées; mais il n'est pas une seule de ces formalités qui n'ait pour but d'offrir une garantie aux propriétaires, et de mettre leurs droits à l'abri de toute atteinte illégale. Les détails dans les quels l'auteur est entré sont d'autant plus essentiels que l'administration n'accomplit pas toujours rigoureusement les formalités tracées par la loi; ainsi M^e Delalleau fait remarquer que la procédure en expropriation, et celle en règlement d'indemnité, doivent être distinctes, et qu'en les confondant, l'administration prive les propriétaires d'une partie des garanties que la loi leur assurait; il prouve d'ailleurs, que c'est toujours aux Tribunaux que l'on doit s'adresser lorsque l'on veut réclamer, non seulement contre l'inaccomplissement des formalités établies par la loi du 8 mars, mais même contre toute atteinte portée à la propriété par l'autorité administrative.

Nous ne pouvons indiquer ici les opinions de l'auteur sur ce qui doit composer l'indemnité due aux propriétaires usufruitiers, locataires, etc.; sur les moyens d'évaluer ces indemnités; enfin, sur l'indemnité due dans le cas où il y a nécessité de livrer une partie de terrain à la voie publique. M^e Delalleau fait connaître quelle est la jurisprudence du conseil d'état et des Tribunaux sur les points par lui traités, et il s'élève avec une grande force contre les arrêts du conseil qui tendent à attribuer à l'autorité administrative la connaissance d'une partie des expropriations qui ont lieu aujourd'hui: il lui suffit de rapporter le décret du 18 août 1810, et d'en développer le sens pour faire voir quelle extension l'on a donnée à l'esprit comme à la lettre de ce décret qui ne contenait qu'une mesure transitoire. Il nous semble qu'il est impossible de mieux démontrer que toutes les expropriations devraient depuis long-temps être rentrées dans le domaine des Tribunaux.

Cette indication sommaire de quelques-uns des points qui nous ont le plus frappés dans l'examen de l'ouvrage que nous annonçons, suffira pour prouver que l'auteur a traité toutes les questions que la matière présentait. Nous devons cependant ajouter que, dans chaque titre, après avoir discuté les principes généraux, l'auteur a soin d'examiner si ces principes n'éprouvent pas quelque modification par la législation spéciale sur les chemins vicinaux, les rues et places publiques, les marais, les mines, les halles et les travaux militaires.

Un ouvrage si complet a dû coûter à M^e Delalleau d'immenses travaux. L'estime publique sera sa récompense, car son livre est à-la-fois l'œuvre d'un jurisconsulte éclairé et d'un bon citoyen. C. L.

COUR DES COMPTES.

M. Gavot, doyen des référendaires de première classe, vient d'être

(1) 2 vol. in-8°, br. Prix 12 fr.; chez Alex. Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4, et Ponthieu, au Palais-Royal.

nommé par S. M. maître des comptes, en remplacement de M. Gallois, décédé. De cette promotion résulte un vacance dans la première classe des référendaires. C'est le ministre des finances qui contresigne les ordonnances royales portant nomination, et c'est entre les mains de monseigneur le garde-des-sceaux que les titulaires prêtent serment.

L'art. 14 du décret d'organisation de la cour (28 septembre 1807) établit qu'on passera de la deuxième à la première classe, moitié par ancienneté, moitié par le choix du gouvernement: cette disposition a toujours été respectée par M. de Villèle. Pendant son administration, il a vaqué plusieurs places de référendaires de première classe; dans toutes les nominations contresignées de lui, les anciens de 1807 ont alterné avec leurs collègues de nomination plus récente; c'est ainsi que cinq des anciens de 1807 et quatre nouveaux ont été successivement promus.

Dans les premiers jours de l'administration de M. Roy, une place de première classe est venue à vaquer. Elle appartenait de droit, aux nouveaux, et le ministre a été juste en faisant tomber le choix de S. M. sur l'un d'eux. Mais par la promotion de M. Gavot à la maîtrise, le tour des anciens était revenu. Quel a donc été leur étonnement, lorsqu'ils ont appris qu'un de leurs jeunes collègues, qui ne date parmi eux que de 1821, était présenté à leur préjudice!

Les anciens de 1807 sont encore au nombre de douze dans la deuxième classe. Le plus jeune a 53 ans: dix d'entre eux comptent de 30 à 45 ans de services publics. Leur droit est fondé sur un texte légal, et le principe venait de recevoir cinq consécrations consécutives.

La promotion dont il s'agit, porte donc atteinte au droit acquis et à l'autorité des précédents. Les personnes lésées ont cependant réclamé en temps utile: leur réclamation était motivée sur la disposition textuelle du décret; Son Excellence a jugé à propos de passer outre.

Quel que soit l'éclat des jeunes talents, comme la moitié des places leur est assurée par le décret, ils sont toujours certains d'arriver, et ils pourraient attendre sans péril pour la chose publique. Mais n'y a-t-il pas quelque chose d'impolitique et de peu équitable à dépouiller des hommes dont la vigueur morale est encore entière, dont les bons travaux sont continus et dont l'expérience est bien connue?

L'un des conseillers référendaires de deuxième classe, institué en 1807.

PARIS, 17 JUILLET.

— Il y a quelques années que M^e Guien, alors avoué à Toulon, donna sa démission en faveur de M^e Laborde, avocat, son gendre. M. Peyronnet, alors ministre de la justice, répondit que M^e Laborde n'avait pas les qualités requises, sans vouloir entrer dans d'autres explications. En même temps il déclara que la démission de M^e Guien était acceptée, et lui enjoignit de présenter un autre candidat dans un délai de deux mois, sinon son office était supprimé. Forcé fut donc de se soumettre à cet ordre, quelque arbitraire qu'il fût. Mais M. Portalis a honorablement réparé cette injustice. M^e Laborde vient de prêter serment en qualité de successeur de M^e Audibert, démissionnaire.

— Quel délit peut donc amener sur le banc des prévenus cette jolie dame, qui s'efforce de cacher sa figure sous un grand chapeau de paille orné d'un voile noir, coiffure obligée d'une Lady. Ecoutez, lecteurs, cette petite histoire. M^{me} Crétot de Mirecourt demeure avec M^{lle} Serget, autre jolie personne, dont la fraîcheur et l'éclat sont relevés par un chapeau bleu, qui plus d'une fois cependant a ressenti les attaques mordantes du soleil et a pâli devant ses rayons. M^{lle} Serget connaissait M^{lle} Aubry, qu'elle introduisit bientôt dans la société de M^{me} de Mirecourt. Jusques-là tout allait pour le mieux, et la concorde régnait entre elles. M^{me} Crétot, d'un âge déjà avancé, avait des contrariétés; elle les confia à M^{lle} Aubry; celle-ci connaît un monsieur sensible et bienfaisant; elle promet de lui écrire; elle écrit. Mais avant que la lettre ne soit mise à la poste, une petite discussion s'élève. Mademoiselle Aubry veut reprendre sa lettre, et mademoiselle Serget est chargée de la redemander. On prétend ne pas la retrouver. Mademoiselle Aubry vient elle-même pour la chercher; peine inutile. Madame de Mirecourt n'a pas le temps. Mademoiselle Aubry dit qu'elle ne sortira pas sans sa lettre; elle la retrouve enfin; mais les reproches arrivent. Des reproches on en vient aux injures, des injures on en vient aux coups; puis les gardarmes se présentent; on veut *empoigner* Mademoiselle Aubry. Elle, qui ne cède jamais à la violence, déclare qu'on lui arrachera plutôt l'âme que de se laisser emmener; les gardarmes insistent. Alors un galant monsieur prend la demoiselle sous sa protection, et lui épargne les désagréments d'une arrestation. Mais il ne peut empêcher la plainte de M^{me} Crétot, et la 7^e chambre correctionnelle a été appelée aujourd'hui à statuer sur ce grand procès. Les preuves étaient acquises à M^{me} de Mirecourt. M^{lle} Aubry n'avait pour elle que ses dénégations. Elle soutient avoir été provoquée. « Mais, dit-elle, M^{me} Crétot a eu affaire à une femme généreuse; car, « il faut l'avouer, elle ne m'a donné qu'un soufflet et je lui en ai rendu « deux. »

M^{me} Crétot de Mirecourt, qui s'est déclarée sans état, n'en demandait pas moins 500 fr. de dommages et intérêts, soit pour frais de maladie, soit pour le tort à elle causé en l'empêchant de se livrer à ses occupations habituelles. Le Tribunal a réduit cette demande à sa juste valeur en condamnant M^{lle} Aubry à 25 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts et aux frais, dans lesquels entreront 25 autres francs pour frais de maladie.

— La nuit dernière, à deux heures du matin, six voleurs, munis d'une pince, ont fait effraction à la boutique de M. Chenier, marchand de coutellerie, rue du Dauphin, n° 14. Au moment où ils allaient pénétrer dans l'intérieur de la boutique, les cris: *A la garde! au voleur!* se sont fait entendre. Quelques voisins se sont empressés de descendre pour porter secours, et, armés de couteaux et de bâtons, ils ont fait des recherches dans le quartier; mais elles ont été infructueuses: les malfaiteurs avaient pris la fuite.